

## Arrêt

n° 118 135 du 31 janvier 2014  
dans les affaires X et X / III

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 2 juillet 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation des « *ordre[s] de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe[s] 13 septies)* », pris le 17 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 105 889 du 25 juin 2013 ordonnant la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies).

Vu les ordonnances du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE *locum tenens* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me A. HENKES *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes enrôlées sous les numéros 129 849 et 129 851.**

Les parties requérantes font valoir à l'encontre des décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 129 849 et 129 851.

#### **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 25 avril 2012.

2.2. Le même jour, ils ont introduit des demandes d'asile. Le 13 juin 2012, la partie défenderesse a refusé de prendre ces demandes en considération. Le recours en suspension et en annulation introduits auprès du Conseil de céans à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 105 657 du 24 juin 2013.

2.3. Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13*quinquies*). Le Conseil de céans a annulé ces deux décisions par ses arrêts n° 108 521 et n° 108 522 du 23 août 2013.

2.4. Par courrier recommandé du 31 octobre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter* de la Loi. En date du 27 février 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexes 13*sexies*), leur notifiés le 15 mars 2013.

Le 21 juin 2013, les requérants ont introduit auprès du Conseil de céans une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence le recours en suspension et en annulation introduit le 17 avril 2013 contre ces trois décisions. La suspension de l'exécution de ces actes a été ordonnée par l'arrêt n° 105 889 du 25 juin 2013 du Conseil de céans.

2.5. En date du 17 juin 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), leur notifiés le jour même.

Ces décisions identiques, hormis la mention des enfants dans la décision relative à la requérante, sont motivées comme suit :

*« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

*12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

*En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

*En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

(...)

#### **MOTIF DE LA DECISION**

**L'intéressé demeure sur les territoires (sic.) des Etats Schengen depuis une date inconnue. L'intéressé ne peut pas prouver qu'il réside depuis moins que trois mois sur six sur le territoire.**

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.**

**L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 15.03.2013 en (sic.) 27.06.2012.**

**L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec Interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 15.03.2013.**

(...)

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :*

*L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis une date inconnue, L'intéressé ne peut pas prouver qu'il réside depuis moins que trois mois sur six sur le territoire.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour force s'impose.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 25.04.2012. Cette demande n'a pas été prise en considération le 13.06.2012. L'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours. (annexe 13 qq du 27.06.2012).*

*Le 31.10.2012 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27.02.2013, décision notifiée le 15.03.2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 7 jours avec une interdiction d'entrée de 3 ans.*

*L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

(...)

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenue) à cette fin ;*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi per ses autorités (sic.).*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal ».*

2.6. En date du 2 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, assortie d'ordres de quitter le territoire (annexes 13), leur notifiés le 4 juillet 2013. La partie défenderesse a donc implicitement retiré les décisions du 27 février 2013.

### **3. Demande de jonction avec l'affaire enrôlée sous le numéro 128 041.**

3.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes demandent de joindre les présents recours avec celui enrôlé sous le numéro 128 041, concernant une décision du 27 février 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 31 octobre 2012 sur base de l'article 9ter de la Loi, ainsi que des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexes 13sexies), pris à la même date.

3.2. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif des requérants, qu'en date du 2 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants, une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 31 octobre 2012, et l'a assortie d'ordres de quitter le territoire (annexes 13).

Dès lors, il doit être constaté que la décision du 27 février 2013, ainsi que les annexes 13sexies, ayant fait l'objet du recours enrôlé sous le numéro 128 041, ont été implicitement mais certainement retirées par la partie défenderesse en date du 2 juillet 2013.

3.3. Partant, le Conseil estime que, dans la mesure où les décisions ayant donné lieu au recours enrôlé sous le numéro 128 041, ont été retirées par la partie défenderesse, les parties requérantes n'ont plus intérêt à demander la jonction des causes.

#### **4. Exposé du moyen d'annulation.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation de :* »

- *de (sic.) l'article 39 de la Directive 2005/85/CE « procédure » ;*
- *des (sic.) articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des (sic.) articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;*
- *du devoir de bonne administration qui incombe à l'Administration ».*

Elles rappellent que les requérants sont arrivés en Belgique en tant que demandeurs d'asile, que leurs demandes ont fait l'objet de décisions de refus de prises en considération du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et que suite à ces décisions, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13<sup>quinquies</sup>), contre lesquels elles ont introduit un recours enrôlé sous le numéro 102 461.

Elles relèvent ensuite que les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement sont des actes autonomes mais « *intrinsèquement lié[s] aux précédentes décisions administratives notifiées au[x] requérant[s]* ». Elles soutiennent dès lors, que la partie défenderesse a violé l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), en prenant les décisions attaquées.

Elles font valoir à cet égard que les requérants avaient droit à un recours effectif contre les décisions concernant leurs demandes d'asile, ledit droit étant défini à l'article 39 de la directive 2005/85/CE et qu'ils se sont vus privés de leur recours de plein contentieux. Elles soulignent qu'elles ont relevé l'illégalité de l'Arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la Loi, établissant la liste des pays d'origine sûrs, que ce soit dans le cadre de leurs recours en suspension et en annulation contre les décisions de refus de prise en considération de leurs demandes d'asile, du recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat et du recours en annulation introduit devant la Cour constitutionnelle à l'encontre de la loi du 15 mars 2012 modifiant notamment la Loi.

Elles estiment, par conséquent, qu'en prenant de nouveaux ordres de quitter le territoire, la partie défenderesse a violé le droit au recours effectif des requérants mais également l'article 3 de la CEDH, en les exposant à des traitements inhumains et dégradants.

Elles remarquent que les ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile du 27 juin 2012 sont manifestement illégaux, dès lors qu'ils reposent sur des motifs erronés, et que les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 27 février 2013 reposent sur des actes illégaux. Elles relèvent par ailleurs que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi et les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée qui l'accompagnent, ont été suspendus par larrêt n° 105 889 du 25 juin 2013 du Conseil de céans et qu'un recours en annulation à leur encontre y est actuellement pendant.

Elles concluent de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement les décisions querellées, violent ainsi les articles 3 et 13 de la CEDH, l'article 39 de la directive 2005/85/CE, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet précitée et le devoir de bonne administration.

#### **5. Discussion.**

5.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

5.2. En l'espèce, force est de constater que les ordres de quitter le territoire querellés sont notamment motivés par les considérations suivantes : « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 15.03.2013 en (sic.) 27.06.2012.* *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec Interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 15.03.2013* ».

Or, le Conseil remarque, à la lecture du dossier administratif, que les ordres de quitter le territoire (annexes 13*quinquies*) du 27 juin 2012, auxquels il est fait référence dans les décisions entreprises, ont été annulés par le Conseil de céans, comme cela a été précisé *supra*, au point 2.3. du présent arrêt.

Le Conseil observe par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, que les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexes 13*sexies*), pris le 27 février 2013, et notifiés aux requérants le 15 mars 2013, sur lesquels la partie défenderesse fonde les décisions attaquées, ont été retirés implicitement par la partie défenderesse en date du 2 juillet 2013, comme cela a été mentionné *supra*, au point 3.2. du présent arrêt, de sorte que ces décisions sont censées n'avoir jamais existé.

Partant, en fondant les ordres de quitter le territoire entrepris notamment sur ces ordres de quitter le territoire du 27 juin 2012 et du 27 février 2013, la partie défenderesse ne les a pas adéquatement motivés et a méconnu son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, ainsi que de l'article 62 de la Loi.

5.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation des ordres de quitter le territoire attaqués.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Les décisions d'ordre de quitter le territoire, annexes 13*septies*, prises le 17 juin 2013, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE